

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. des 14 et 15 juin.

(Présidence de M. Hardouin.)

SUITE DE L'AFFAIRE DU CHARCUTIER BELLAN.

Dimanche à midi, les débats de cette grave accusation ont commencé, et se sont continués jusqu'à cinq heures du soir. L'accusé conserve le même sang-froid; il écoute avec une attention soutenue toutes les dépositions des témoins.

Sur le bureau et aux pieds de la Cour sont les pièces de conviction; on voit un vase fermé dans lequel se trouvent les débris de la tête de la femme Bellan.

Vasson raconte ce qui s'est passé lorsque Bellan est allé chez lui le dimanche matin. « Je lui appris, dit le témoin, qu'on avait trouvé la cadavre d'une femme, et comment elle était vêtue. Nous y allâmes, je précédais Bellan, je lui dis: Est-ce que vous avez eu quelques difficultés avec votre femme? Aucune, me répondit Bellan; seulement, elle m'avait toujours dit, que si son bien était vendu, elle se détruirait; j'ai même chez moi des lettres où elle annonce ce projet.

M. le président au témoin: Quand vous êtes arrivé près de la carrière, qu'a dit Bellan? — R. Il s'est écrié: « C'est bien elle! » — D. Vous a-t-il paru troublé, chagrin quand il a vu le cadavre de sa femme? — R. Mais non. — D. Comment était placé le cadavre? — R. Sur le ventre, comme si cette femme dormait.

M. l'avocat-général: Bellan, comment avez-vous reconnu si facilement votre femme? — R. A ses vêtements.

M. le président: Ils étaient relevés.

L'accusé: A son bonnet.

M. le président: Elle ne l'avait pas, car il était tombé sur l'épaule.

L'accusé, dont les mains tremblent et sont appuyées sur la barre: Eh bien! à son tablier.

M. le président: Elle était couchée sur le ventre, vous ne pouviez le voir. Comment, n'ayant pu voir sa figure, ses vêtements, avez-vous pu, à une distance de vingt pas au moins, vous écrier: C'est elle! c'est bien elle!

L'accusé: Ce qu'il y a de sûr et certain, c'est que je l'ai reconnue.

On entend plusieurs témoins sur les circonstances de l'assassinat. M. le président fait observer à l'accusé qu'il n'est pas possible que sa femme se soit donnée la mort.

Bellan: Je ne dis pas qu'elle se soit tuée; mais ce qu'il y a de certain, c'est que je suis sûr de moi; c'est là le principal. — D. Mais qui aurait pu donner la mort à votre femme? — R. Je ne sais pas moi; on pense que c'est moi; quel intérêt aurais-je eu? Je n'avais jamais eu la moindre difficulté avec elle.

M. le président: Quelque chose prouverait que l'assassin s'est approché du cadavre de la victime: ce sont les papiers trouvés sur elle, enveloppés dans un mouchoir; et il eût été impossible que ces papiers n'eussent pas été dérangés dans sa chute. — R. Je ne sais. — D. Comment votre femme était-elle porteur de ces papiers? — R. Elle en avait écrit bien d'autres.

M. le président fait appeler le docteur Marc, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. L'opinion de ce savant médecin est que les blessures remarquées sur la tête de la femme Bellan, sont le résultat de coups portés avec un instrument tranchant, qu'il est possible qu'elles aient été produites par la chute du corps projeté sur des pierres anguleuses, mais qu'il est bien plus vraisemblable que la tête avait été brisée avant la chute.

M. Oudart pense que la femme Bellan a pu écrire couramment et sans le secours de personne.

M. le président: Votre déposition n'est que l'expression d'une opinion.

M. Oudart: Sans doute, M. le président, et d'une opinion consciencieuse.

M. le président: Des témoins ont déposé que Catherine Lepeintre ne pouvait pas même signer son nom sans qu'on le lui dictât lettre par lettre, et la preuve de ce fait paraîtrait résulter de ce que, parmi un grand nombre de signatures qu'elle a données, son nom est écrit de différentes manières.

M. Oudart: Ce qui prouve qu'elle écrivait sans quitter la plume, c'est que ses lignes allaient en montant.

M. l'avocat-général: Ou en descendant.

M. Oudart: C'est inhabileté de la main et non incapacité.

M. le président à Bellan: Vous avez prétendu que vous

copiez les lettres de votre femme. Eh bien! dans une des lettres trouvées à votre domicile, et que vous dites être une copie, on lit ces mots: *Mon pauvre petit enfant*, etc. Le mot *pauvre* n'est pas dans la même lettre trouvée sur votre femme: si vous avez copié, comment avez-vous ajouté un mot; il est bien facile de croire que votre femme, en copiant, aura omis ce mot *pauvre*.

M<sup>e</sup> Bethmont: Dans une des lettres de la femme Bellan, il y a cette abréviation de la Villette, à la Vi....., et dans la copie retrouvée chez Bellan, le mot à la Villette se trouve en entier. Ainsi, l'argument qu'on tourne contre l'accusé, pourrait ici se tourner contre l'accusation.

M. l'avocat-général: Il y a une chose bien plus extraordinaire: dans une lettre, la femme Bellan, dit: *Mardi prochain* (et ce mardi prochain était le 24 juin; donc elle avait écrit avant le 24), « je retournerai chez le notaire, » rue des Fossés-Montmartre, pour signer la vente de « mon bien. » Et c'est dans cette lettre qu'elle annonce qu'elle se jettera dans les carrières de Belleville, en allant voir son enfant. Bellan, expliquez-vous; votre enfant n'a été mis en sevrage à Belleville qu'au mois de juillet. Comment votre femme pouvait-elle prévoir, dès le mois de juin, que son fils serait à Belleville? — R. Je n'en sais rien.

On entend les experts chimistes qui sont appelés à se prononcer sur la question importante et nouvelle de savoir si le sang trouvé sur la chemise de Bellan, était du sang de porc, d'homme ou de femme.

M. Barruel pense que c'est du sang de femme, sans pouvoir toutefois donner comme certain un résultat qui n'est pas encore confirmé par l'expérience.

Le second expert dépose que ce n'est pas du sang de porc; mais il n'ose se prononcer sur la question délicate de savoir à quel sexe ce sang appartient.

Aujourd'hui 15, à dix heures, l'audience a été reprise. Bellan est calme; il paraît plus recueilli que jamais. Ses yeux sont constamment fermés et sa tête inclinée en arrière: on dirait, à son attention, à son impassibilité, qu'il écoute le récit de faits intéressans, mais auxquels il est absolument étranger.

A onze heures, M. Bayeux, avocat-général, prend la parole. Ce magistrat analyse toutes les circonstances de la cause, et, par une série de faits et de raisonnemens groupés et présentés avec autant de talent que d'habileté, il soutient la double accusation portée contre Bellan.

Après une suspension d'un quart d'heure, la parole est à M<sup>e</sup> Bethmont:

Après quelques considérations générales, l'avocat raconte la vie de Bellan, qui fut toujours honnête homme, de mœurs douces et faciles, d'un caractère franc et ouvert, l'avocat développe tous les faits des 28 juin et 9 août. Il peint la sombre mélancolie de la femme Bellan, cette idée fixe de la perte de ses biens, le désespoir qu'elle en conçut. Les réprimandes de son mari ne changent pas sa résolution: elle se jette dans le canal. La honte de son action, le remords qu'elle en éprouve, expliquent ses propos incohérens. Si Bellan avait tenté de la noyer, une horreur instinctive lui eût fait repousser ses caresses; rentrée chez elle, elle ne se serait pas jetée à ses genoux: la victime n'achète pas par des prières le silence de son assassin; mais l'épouse, mais la mère qui préfère la mort à ses enfans et à son époux, peut implorer le pardon d'un désespoir qui tient du crime.

Combattant ensuite les charges de l'accusation, le défenseur se livre à une longue discussion sur les lettres. Leur grand nombre, leur uniformité, la reproduction de mêmes pensées sous les mêmes mots, l'incorrection de l'écriture, annoncent que ces écrits sont de la femme Bellan, et d'elle seule. Les personnes de Septeuil qui l'ont perdue de vue depuis neuf ans ont déposé qu'elle écrivait difficilement, et néanmoins sa mère a reconnu son écriture; mais plusieurs témoins qui l'ont vue depuis savent qu'elle lisait et écrivait. La femme Bobiche l'a affirmé. La femme Bellan lui a dit qu'elle avait soustrait ou une procuration ou un acte de vente à son mari, preuve qu'elle savait lire. Une jeune fille de boutique lui a donné des leçons; ces lettres ne sont pas les seules pièces de son écriture qui existent au procès, on en a trouvé d'autres. Les experts-écrivains ont d'ailleurs émis une opinion qu'il est impossible d'attaquer, tant elle est précise et fortement motivée.

Pourquoi Bellan a-t-il recopié ces lettres? il en donne une raison fort simple. Sa femme écrivait si mal, que pour assembler les lettres de son écriture et en lire le contenu, il était obligé de recopier lettre à lettre, ce qu'il a fait cette fois là et beaucoup d'autres. Au surplus il n'a pas caché cette copie; avec des intentions coupables il l'eût détruite. Bellan est fort habile. Eût-il laissé entre les mains de sa femme, dans son registre, ces étranges modèles d'écriture qu'elle pouvait montrer au premier venu, puisqu'elle ignorait leur sinistre importance?

Tout dit que l'accusation, ici comme ailleurs, a été entraînée par l'esprit de conjecture; elle qui explique tout n'expliquera jamais comment, dans ces lettres dictées par un tigre, se retrouve cette pensée échappée au cœur d'une mère: « A Mon-telet, si mon petit garçon avait été sevré, je me serais jetée dans

la rivière. » Oh! MM. de tels sentimens ne sont pas communs à l'amour maternel et au génie du crime!

Vous nous avez demandé, dans votre sanglante amertume, si Bellan, qui orthographie aussi mal que sa femme, avait en le même maître d'école. Oui, car le même hameau les a vus naître; oui, car ils étaient ignorans tous deux, et Bellan a quelquefois été son maître; oui, car ceux qui ne savent pas orthographier se laissent guider par le son, rejettent les lettres inutiles, et de là résulte une grande conformité dans leur manière d'écrire.

A mon tour je m'étonnerai que dans la prétendue copie se trouvent des mots, toute une phrase qui n'est pas reproduite par le modèle. Vous avez prétendu que Bellan dictait lettre à lettre, et se faisait à lui-même un projet de lettre; et voilà que par une contradiction des faits avec vos hypothèses, vous êtes réduit ou à laisser écrire la femme Bellan seule, ou à faire que le mari dictât sans le secours d'un modèle écrit d'avance, ce que vous-même aviez déclaré lui être impossible.

Avec moins de travail d'esprit vous trouverez une explication plus facile et plus claire: vous concevrez aisément que la femme Bellan, triste et mélancolique, vivant avec une pensée de mort, l'ait exprimée souvent, l'ait écrite, et l'examen des pièces achèvera votre conviction.

Après avoir ainsi discuté, sans en négliger aucune, et avec une éloquente énergie, toutes les autres charges de l'accusation, M<sup>e</sup> Bethmont résume les nombreux argumens qu'il a développés, et termine par ces paroles:

« Ainsi que je l'avais promis, Messieurs, je vous ai montré l'accusation riche d'hypothèses, de fictions et de conjectures, mais pauvre de faits. Il ne lui reste que ces soupçons, ces indices, qu'elle s'efforce d'accumuler pour former l'unité terrible qu'on appelle la peine capitale.

« Un crime pourtant a été commis. Quel en est l'auteur? C'est un mystère. Si ses ombres, en couvrant le coupable, l'arrachent au glaive de vos lois, il est, Messieurs, au-dessus de la justice humaine une suprême justice, et quand Dieu existe, l'impunité n'existe pas. Croyez les hommes les plus religieux, les plus moraux parmi nos grands criminalistes. Celui qui a posé des bornes à la raison humaine, celui qui s'est réservé l'intelligence sans limites, s'est aussi constitué le vengeur des attentats qu'il ne vous a pas donné de connaître, et quiconque pour punir brave le doute, commet une témérité sacrilège.

« Le doute, Messieurs, ne tarde pas à devenir un remords quand à sa suite marche une expiation sanglante. Le supplice termine les peines de l'innocent, il commence celles du juge qui n'a pas senti sa faillibilité. Il faut que la raison qui vous détermine ne tienne rien des impressions du moment, et que si vous vous interrogez un jour de votre vie sur ce que vous aurez fait, vous vous sentiez prêts à le faire encore.

« Je vous abandonne l'accusé, Messieurs; j'ai rempli mon devoir: la loi du pays vous dicte le vôtre. Vous saurez l'accomplir, et l'accomplir vous-mêmes. Vous oublierez pas que jamais l'honnête homme n'a sur le terrain mouvant du doute osé dresser un échafaud!

Après cette plaidoirie, qui pendant trois heures a constamment captivé l'attention, l'audience a été suspendue pour être reprise à sept heures.

L'audience est rouverte à 7 heures et quelques minutes: l'auditoire est peut-être encore plus nombreux que ce matin; plusieurs dames ont eu la constance de ne pas quitter la salle pendant la suspension d'audience.

M. le président Hardouin commence son résumé que nous ne pouvons nous empêcher de citer comme un modèle de concision et d'impartialité. Ce magistrat se fait un consciencieux scrupule de reproduire et d'opposer les unes aux autres les charges de l'accusation et les explications de la défense. Il termine en rappelant aux jurés que c'est dans leur conscience, et dans l'impression que les débats ont produite en eux, qu'ils doivent chercher leur conviction.

Deux questions leur sont soumises: la première relative à la tentative, la seconde à la consommation de l'assassinat.

A dix heures précises l'audience est reprise, et le président du jury fait connaître la décision affirmative sur les deux questions.

M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine. « J'ai à dire, répond Bellan avec calme et en se levant, que je ne suis pas coupable; je n'ai jamais fait de mal à ma pauvre femme; elle est gravée dans mon cœur. »

Bellan a été condamné à mort: cet arrêt a produit une vive impression sur tout l'auditoire, et principalement sur les dames qui avaient assisté en grand nombre et avec une constance infatigable à ces longs et pénibles débats.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONÉ. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYBAUD. — Audience du 23 mai.

Accusation d'assassinat commis par un individu sur sa femme et sur sa belle-sœur.

Le 27 février dernier, sur les sept heures du soir, deux femmes se retiraient de la halle Puget, à Marseille, où elles avaient passé la journée à vendre du poisson : l'une était la femme Marie-Anne Ribbe, épouse du sieur Rigaud, bouchonnier, l'autre la fille Jeanne-Thérèse Ribbe, sa sœur. Tout à coup ces deux femmes sont arrêtées par un homme qui paraissait les avoir attendues au coin d'une rue voisine : il prend la main de la femme Rigaud, semble l'attirer à lui, puis la frappe subitement de deux coups de couteau, dont l'un lui coupe toute la joue droite et l'autre lui perce le cœur; elle tombe et expire. Sa sœur, en se précipitant entre elle et son meurtrier, reçoit au même instant deux coups de couteau, l'un dans le côté droit, l'autre dans le bras gauche. Le meurtrier prend aussitôt la fuite, abandonnant son couteau planté dans la bras de la malheureuse fille Ribbe, qui eut de la peine à trouver quelqu'un assez courageux pour l'en retirer.

Quel est le coupable? Quel motif a armé son bras? La fille Ribbe nomme son beau-frère, Rigaud... C'est sa femme qu'il vient d'immoler!

On court chez ce dernier; on le trouve dans un état de fureur inexprimable; sa main est armée d'un couteau dont il menace ceux qui oseront l'approcher; il demande du poison à sa sœur, qui refuse de lui rendre ce triste service; il veut mourir, il découvre sa poitrine aux gendarmes qui entrent dans son appartement le sabre à la main; il les provoque à le frapper, il leur montre son cœur: *Si vous avez du courage*, dit-il, *frappez là*. On l'entraîne; il ne nie pas son crime; il regrette d'avoir frappé sa belle-sœur, et semble s'applaudir de la mort de sa femme.

Tels étaient les faits qui amenaient Joseph Rigaud devant la Cour d'assises d'Aix, sous une double accusation d'assassinat. Les débats et surtout la plaidoirie de M<sup>e</sup> Defougères, son défenseur, en ont beaucoup affaibli l'atrocité.

L'accusé avait fait un mariage d'inclination : il aimait tendrement sa femme et en avait eu deux enfans. Des motifs qui paraissent frivoles mirent la désunion dans son ménage; Rigaud prit le parti de s'éloigner momentanément; il revint, après avoir passé un mois dans le département du Var. Sa femme avait profité de cette absence pour quitter le domicile conjugal et enlever une portion considérable du mobilier qu'il contenait. Rigaud, à son retour, fut obligé de solliciter pendant tout un jour pour obtenir deux draps de lit; depuis lors il n'avait cessé de prier sa femme de revenir auprès de lui ou de lui readre au moins ses enfans. Il employait tous ses parens, tous ses amis pour obtenir son pardon; il écrivait même, et voici en quels termes :

(15 août 1827). « Ma très chère épouse, je te témoigne mes regrets et je te prie de les agréer auparavant que les gens du quartier et mes amis soient instruits de notre séparation. Je te dirai ce qui m'oblige à t'écrire; c'est que dimanche je fus voir mes fils, et toi mon épouse; je n'ai vu ni l'un ni l'autre. Qu'il est dur pour un père de se voir ravir sa femme et ses enfans! Dimanche je t'attendis à deux heures à la place Monthion; tu viendras avec les deux enfans; je te dirai quelque chose qui te fera plaisir; ne manque pas le rendez-vous. Je suis pour la vie ton fidèle époux. »

(27 novembre 1827). « Ma très chère épouse, je suis étonné de ne pas recevoir de tes nouvelles; la lettre que je t'ai écrite, on te l'a remise entre les mains. La personne à laquelle j'ai remis la lettre, m'a juré qu'elle te l'avait donnée. Ainsi j'espère que cette fois tu me donneras de tes nouvelles; parle à ta mère, à tes frères, à tes sœurs; prends conseil à tes amies de la manière que je témoigne mes regrets depuis notre séparation. Tu sais bien que ce n'est pas à moi la faute; tu m'as menacé de me faire arracher les yeux par ta famille. Ne parlons plus du passé; foulons aux pieds tous ces mots. Je prierai le Seigneur pour toi qu'il te donne de bonnes idées pour notre réunion. Tu embrasseras mes fils pour moi. Ton fidèle époux. »

(19 mars 1828). « Ma très chère et tendre épouse, je croirais manquer à mon devoir de ne te point renouveler les assurances de mon respect. L'amour que j'ai pour toi et mes chers enfans m'oblige de t'écrire de temps à autre. Songe que le ciel nous a unis, et le fils du très haut nous a conduits au pied de l'autel. Je te répète encore une fois d'en faire part à ta mère, ainsi qu'à toute ta famille. Fasse le ciel que mes vœux s'accomplissent relativement à la demandée que je viens de te faire pendant deux fois. Voici la troisième: Prends conseil à des gens de religion; tu verras; tu prendras les mesures les plus sûres pour voler dans les bras de ton époux. Songe que nuit et jour je ne pense qu'à toi et à mes chers enfans. Je suis ton cher époux. »

Il paraît que ces lettres produisirent peu d'effet sur la femme Rigaud; plusieurs fois même elle ne daigna pas y répondre; Rigaud en ressentait une vive peine. Plusieurs témoins attestent qu'il exprimait souvent son chagrin au milieu des parties de plaisir qu'il faisait avec ses camarades; par fois il les quittait sous différens prétextes, et on le retrouvait versant des larmes.

Rigaud voulut essayer une dernière épreuve: le 26 février il attendit sa femme au moment où elle quittait la halle; il l'accompagna jusque chez elle; la fille Ribbe fut présente à cet entretien, où Rigaud ne cessa de conjurer sa femme de le rejoindre. Enfin, l'accusé a constamment soutenu dans ses interrogatoires, que le lendemain 27, avant de la frapper, il l'avait encore priée de se réunir à lui; ce ne fut que lorsqu'elle lui eut répondu qu'elle aimerait mieux la mort, que l'écouter plus que sa rage et son désespoir, il la frappa.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. Dufaur, premier avocat-général.

M<sup>e</sup> Defougères n'a plaidé que la question de préméditation. Il a trouvé dans toutes les circonstances que nous venons de rappeler, la preuve que le crime avait été spontané, et il a peint l'accusé comme victime de sentimens

bons et vertueux en eux-mêmes, dont l'exaltation seule l'a rendu coupable.

Après le résumé de M. Raybaud, qui a présidé ces assises avec autant d'impartialité que de talent, la préméditation a été écartée, et rigaud condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LARTIGUE. — Audience du 6 juin.

Plainte en diffamation de M. Arpajou contre le MÉMORIAL DE TOULOUSE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 juin.)

Après avoir entendu M. Démoly, substitut du procureur du Roi, le Tribunal, conformément à ses conclusions, a renvoyé de la plainte le gérant du *Mémorial*, par un jugement dont voici les derniers considérans, que nous livrons à l'appréciation de tous les hommes sensés et tolérans :

Attendu qu'il est impossible que les traits sous lesquels le journaliste a peint la personne d'Arpajou aient pu porter quelque atteinte à la réputation d'un prêtre qui s'est diffamé lui-même en ayant l'impudeur de choisir la publicité d'une audience pour y venir faire parade de son horrible incontinence;

Qu'en insultant ainsi à la religion catholique, que la Charte déclare la religion de l'Etat, et à la morale de tous les peuples civilisés, Arpajou a foulé aux pieds tout ce que les hommes ont de plus sacré, et s'est volontairement exposé à la juste horreur qu'il devait inspirer au journaliste, ami de son pays et des institutions qui nous régissent, et à qui la loi donne le droit de rendre compte des affaires portées devant les Tribunaux;

Attendu que tout annonce que la plainte dont s'agit a été portée, moins pour venger une réputation dont Arpajou est si peu jaloux, que pour augmenter, par une plus grande publicité, le scandale que donne la conduite de ce prêtre.

PLAINTÉ DE L'AVOCAT DE M. ARPAJOU CONTRE LE MÊME JOURNAL.

Immédiatement après le prononcé du précédent jugement, M. le président a fait appeler la cause de M<sup>e</sup> Domenc, avocat, contre le *Mémorial de Toulouse*. Cette affaire présentait la question suivante, qui intéresse vivement tous les journaux :

*La loi du 25 mars 1822 laisse-t-elle aux propriétaires ou éditeurs, et actuellement au gérant d'un journal, la faculté d'insérer ou de ne pas insérer, en tout ou en partie, suivant le cas, la réponse d'une personne nommée ou désignée dans le journal?* (Rés. aff.)

Le même article, objet de la plainte de M. Arpajou, contenait contre M<sup>e</sup> Domenc, avocat à Saint-Girons, des imputations injurieuses et diffamatoires à l'occasion du patronage que cet avocat avait prêté à M. Arpajou. M<sup>e</sup> Domenc ne crut par devoir, comme son client, saisir la juridiction correctionnelle de l'injure ou de la diffamation dont il avait à se plaindre; mais, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, il somma le gérant du journal, par exploit d'huissier, d'avoir à insérer sa réponse à l'article incriminé. Le *Mémorial*, au lieu d'obtempérer à la sommation, crut pouvoir retrancher de cette réponse certaines parties qu'il considérait d'une part comme étrangères au réclamant, et de l'autre comme injurieuses envers un tiers, magistrat. Ce sont ces retranchemens de la part du gérant du journal, qui l'ont amené devant les juges correctionnels.

M<sup>e</sup> Marre, avocat du plaignant, explique ainsi la demande de son confrère :

« Toutes les lois répressives des crimes ou délits commis par la voie de la presse ont armé les citoyens diffamés ou injuriés, du droit d'action directe et personnelle devant les Tribunaux contre le coupable d'injures ou de diffamation; mais la loi du 25 mars 1822 a créé de plus une action que l'on pourrait appeler extrajudiciaire, parce qu'elle a pour résultat de constituer le public seul juge de l'attaque du diffamateur, et de la réponse ou de la justification du citoyen qui se prétend diffamé; je veux parler de l'obligation imposée par l'art. 11 de la loi précitée, aux propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique, d'insérer dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique. »

L'avocat donne lecture du passage de l'article du *Mémorial*, injurieux pour M<sup>e</sup> Domenc. Il en résulte que ce journal, rapportant à sa manière ce qu'il appelait le texte du discours que le sieur Arpajou prononça lui-même dans sa cause à Saint-Girons, ce dernier aurait dit :

« Je plaiderai moi-même ma cause, parce que je n'ai pas d'argent pour payer un avocat; il est vrai qu'il s'en est présentée un pour me solliciter de lui confier ma défense; mais il ne parlera que si je lui donne la parole. » Et plus bas, après avoir dit que le sieur Arpajou a été interrompu par M. le président, l'auteur de l'article ajoute : « M. le président a engagé l'avocat à prendre la parole; celui-ci a commencé son discours avec un empressement assez marqué pour ne point laisser douter qu'il ne voulût faire du scandale. Il n'a pas su y résister... Toutefois il a obtenu l'honneur d'être interrompu par M. le président lorsqu'il faisait insulter par la populace le cercueil de Louis XIV. »

« Trop au dessus de semblables outrages par son caractère honorable, M<sup>e</sup> Domenc garda d'abord le silence, bien persuadé d'ailleurs qu'une gazette peu répandue n'avait pu que donner très peu de publicité aux diffamations qu'elle s'était permises envers lui. Se renfermant dans le témoignage d'une conscience pure et sans reproches, il se contentait de mépriser les diffamateurs. Mais un journal (*la France méridionale*) annonça la double plainte du sieur Arpajou, soit contre le gérant du journal, soit contre l'auteur prétendu de l'article, M. de Vaillac, conseiller-auditeur à la Cour royale de Toulouse, et vice-président de la chambre temporaire de Saint-Girons; et la curiosité publique, excitée par le spectacle vraiment déplorable de

ces deux procès où l'on voit figurer un simple citoyen faible et isolé, contre un journaliste toujours puissant par l'arme de la presse, et contre un magistrat toujours redoutable par le caractère que sa qualité lui imprime, la curiosité publique, dis-je, ne cessait de s'entretenir et du journal attaqué, et de l'article incriminé, et des personnes qui s'y trouvent cruellement nommées ou désignées.

« C'est alors que M<sup>e</sup> Domenc, en homme jaloux de sa réputation, dut rompre un silence qui aurait pu laisser croire à la vérité des calomnies dont le *Mémorial* l'avait rendu l'objet. Il était malheureusement trop certain, d'ailleurs, que la plainte contre le sieur de Vaillac était de nature à attirer plus particulièrement les regards de M. le procureur-général d'abord, et ensuite ceux de M. le garde-des-sceaux sur l'article incriminé. Et je vous le demande, Messieurs, ne devait-il pas nécessairement entrer dans les hautes attributions du ministre ou de M. le procureur-général de provoquer les poursuites disciplinaires les plus rigoureuses envers M<sup>e</sup> Domenc, qui n'aurait pas eu la force de protester contre les calomnies du *Mémorial*? Toutes ces circonstances réunies déterminèrent cet estimable avocat à réclamer l'insertion de sa réponse à l'article du journal dans lequel il avait été désigné. Voici, Messieurs, la lettre de M<sup>e</sup> Domenc, telle qu'elle a été notifiée au gérant du journal incriminé : »

M. Démoly, substitut: Prétendez-vous, en effet, donner lecture de cette pièce?

M<sup>e</sup> Marre: Je suis tellement disposé à le faire, qu'elle est précisément l'objet du procès, et que je ne puis plaider sans la faire connaître au Tribunal.

M. le président: L'avoué a-t-il mandat spécial pour que cette lecture ait lieu?

M<sup>e</sup> Vaysses, avoué: Non, Monsieur; mais je suis constitué dans l'instance qui a pour but l'insertion dans le *Mémorial*, de cette lettre qui est écrite et signée de la main de M<sup>e</sup> Domenc.

M<sup>e</sup> Marre: Je prie M. le président d'observer que l'avoué ne peut et ne doit répondre que des actes qui lui sont personnels dans l'instance, et nullement des pièces et documens sur lesquels elle repose.

Après cette interruption, qui paraissait ne devoir entraîner aucune autre suite, le défenseur donna lecture de la lettre de M<sup>e</sup> Domenc au gérant du *Mémorial*; elle est ainsi conçue :

Saint-Girons, le 12 mai 1829.

A M. le gérant du *Mémorial de Toulouse*.

Je vous prie, et, en temps que de besoin, je vous somme, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, d'insérer dans votre plus prochain numéro la réponse ci-dessous :

Quoique l'article inséré dans le 45<sup>e</sup> numéro de votre journal, au sujet de l'affaire Arpajou, contienne à mon égard des assertions mensongères et diffamatoires, j'avais résolu cependant de ne pas me plaindre, soit par mépris pour le calomniateur, soit par la considération que votre *Gazette* étant peu répandue, ne présente que très imparfaitement les inconvéniens de la publicité. Mais comme le sieur Arpajou, mon client, a porté plainte entre les mains de M. le procureur-général, contre le sieur Tournié de Vaillac, auteur prétendu de cet article, pour qu'il soit informé contre ce magistrat, aux termes des art. 479, 481 et 482 du Code d'instruction criminelle, et comme en outre le plaignant vient de vous assigner devant le Tribunal de police correctionnelle de Toulouse, pour vous faire appliquer les dispositions de la loi du 17 mai 1819, relatives au délit de diffamation et d'injures publiques contre un particulier, je crois à propos aujourd'hui de rompre le silence, pour prévenir, en ce qui me concerne, les effets de la grande publicité que les débats de cette affaire vont donner à l'article incriminé.

Tout n'est pas faux, Monsieur, dans cet article; et je me hâte de faire la part de la vérité (ce qui ne sera pas long), afin de vous adresser de suite mes nombreux démentis: ainsi personne ne conteste que le sieur Arpajou, ex-prêtre, a formé une instance devant le Tribunal de Saint-Girons, tendant à ce que l'officier de l'état civil fût tenu de procéder à la célébration civile de son mariage; on ne conteste pas davantage que l'affaire a été appelée le 28 avril dernier; que le sieur Arpajou a essayé de plaider lui-même sa cause; que, sur les difficultés qu'il a éprouvées, son avocat a pris la parole; et que, les plaidoiries finies, le Tribunal, vu l'heure de midi, a levé son audience et a renvoyé au premier jour pour entendre M. l'avocat du Roi, Dilhan.

J'arrive maintenant, Monsieur, à ce qu'il y a de mensonger et de calomnieux dans l'article précité :

1<sup>o</sup> Il n'est pas vrai qu'Arpajou ait hésité long-temps à présenter sa demande, parce qu'il enignait de perdre sa pension ecclésiastique; car Arpajou a quitté les ordres sacrés en l'an 2, époque à laquelle il obtint un bref du pape qui le releva de ses vœux; et lui permit de se marier. Il se maria en effet, un prêtre bénit son mariage, qui a duré jusqu'en 1813, époque où il devint veuf; aujourd'hui il demande à convoler à de secondes noces.

2<sup>o</sup> Il n'est pas vrai qu'un léger murmure s'est fait entendre à la vue d'Arpajou, qui s'est présenté lui-même pour plaider; au contraire, l'embarras qu'il a éprouvé a excité un mouvement d'hilarité auquel n'a pu résister le sieur de Vaillac lui-même.

3<sup>o</sup> Il n'est pas vrai que le costume d'Arpajou fût celui d'un ecclésiastique, car il portait une redingote de couleur olive et un pantalon d'une couleur claire.

4<sup>o</sup> Je ne dis rien des atrocités et des coupables paroles échappées à l'auteur de l'article, sur les traits et la physionomie du sieur Arpajou... La justice est saisie, et à votre égard, M. le gérant, et en ce qui concerne l'auteur de l'article.

5<sup>o</sup> Il n'est pas vrai que j'ai sollicité mon client, ainsi qu'on ose le lui faire dire, de me confier sa défense; je ne l'ai au contraire acceptée que sur la demande qu'il m'adressa de l'assister dans sa plaidoirie, et pour prendre la parole en cas de besoin.

6<sup>o</sup> L'auteur de l'article ment de rechef; il diffame, il calomnie à dire d'experts, quand il ajoute : « Celui-ci (l'avocat) a commencé son discours avec un empressement assez marqué pour ne point laisser douter qu'il ne voulût faire du scandale... » n'a pu y réussir. » Ecrivain sans conscience, faux témoin, magistrat indigne, qui que vous soyez... vous avez menti!!!

7<sup>o</sup> Enfin, il n'est pas vrai que M. l'avocat du Roi Dilhan ait demandé un mois pour préparer ses conclusions; et l'insinuation perfide contenue dans ce nouveau mensonge dit assez que l'auteur de l'article, tout en proie à ses passions, ne saurait rien respecter, puisqu'il oublie les égards qu'il doit à un magistrat.

Je pourrais enfin, Monsieur, relever une foule d'autres inexactitudes contenues dans l'article qui fait l'objet de cette réclamation, mais je me borne aux précédentes, comme étant les plus

graves et les plus offensantes pour mon honneur, pour ma réputation et pour ma délicatesse. J'ai l'honneur d'être, etc.

E. DOMENC, avocat.

A peine cette lecture est-elle achevée, que M. Démoly, avocat du Roi, se lève et requiert le dépôt de la lettre; il demande, de plus, au Tribunal, acte des réserves qu'il fait de poursuivre, ainsi qu'il avisera, l'auteur de cet écrit. M<sup>e</sup> Marre déclare ne pas s'opposer au dépôt de la lettre, non plus qu'à ce qu'il soit donné au ministère public acte de ses réserves, sauf les droits et exceptions contraires qu'il réserve à son tour pour M<sup>e</sup> Domenc son client.

« Qui l'aurait jamais pu croire, Messieurs, continue M<sup>e</sup> Marre, le journal qui s'était permis tant de calomnies envers un avocat estimable, résiste à insérer la lettre au mépris des droits de l'honneur outragé et d'un texte formel de la loi! Le Memorial osa plus encore: non content de résister à la réparation d'un premier outrage, il ne fit qu'y persister et que l'accroître encore, en n'insérant dans le n<sup>o</sup> du 21 mai, que certains passages de la réclamation qu'il accompagna, d'ailleurs, de réflexions plus injurieuses encore peut-être, que ses premières calomnies. Il était donc temps d'en finir... et malgré lui, M<sup>e</sup> Domenc s'est vu forcé de faire retentir les Tribunaux de ces affligeans débats. »

L'avocat discutant l'art. 11 de la loi de 1822, soutient que l'obligation qu'il impose aux journalistes est absolue, que le droit d'examen et de correction lui est interdit, que dans aucun cas il ne peut être responsable de la moralité de la réponse, et que si cette réponse est répréhensible, celui qui a commis le délit doit en supporter les conséquences.

« Il est assez probable, continue l'avocat, que le Memorial considère comme étranger à M<sup>e</sup> Domenc, et par conséquent comme ne devant pas figurer dans sa réclamation, tous les faits relatifs à la cause du sieur Arpajou, et qu'il range dans la catégorie des personnalités contre un fonctionnaire honorable, le passage dans lequel M. de Vaillac est nommé ou désigné. »

« Je ferai observer, en passant, sur ce dernier point, et pour n'y plus revenir, qu'il est plaisant de voir les rédacteurs du Memorial professer tout à coup le respect le plus scrupuleux envers un magistrat, lorsque ses colonnes sont chaque jour dégoûtées de calomnies et d'injures envers les hommes que le pays aime le plus à révérer; lorsqu'il se permet d'exhumer le style du père Duchêne, de cet aristarque révolutionnaire, pour essayer audacieusement, quoique sans succès, ses cyniques épigrammes sur un magistrat (M. de Podenas), que son savoir, que ses talens, que ses vertus publiques, rendent cher aux justiciables, à la magistrature, au barreau, dont il est le protecteur et l'ami, et aux nombreux et honorables citoyens qui lui remettent naguère le mandat le plus flatteur que puisse obtenir l'homme désireux de la véritable et solide gloire, et dévoué aux intérêts sacrés du pays. (Assentiment général dans l'auditoire.) »

M<sup>e</sup> Marre établit que M<sup>e</sup> Domenc a eu intérêt, et par conséquent droit suffisant de relever certains faits injurieux pour son client; car, dit-il, l'avocat n'a voulu en cela que réhabiliter la cause et le plaideur, pour justifier le patronage qu'il leur avait prêté.

Le défenseur soutint ensuite qu'il ne saurait y avoir une injure contre M. de Vaillac, de ce que ce magistrat a été nommé deux fois dans la réclamation. Et à l'égard de la qualification de magistrat indigné que M<sup>e</sup> Domenc lui a donnée, M<sup>e</sup> Marre remarque que cette qualification est hypothétique, et que, dans l'intention de M<sup>e</sup> Domenc, il est évident qu'elle ne serait applicable que pour le cas où M. de Vaillac serait convaincu d'être l'auteur de l'article incriminé.

« Cette cause, Messieurs, dit M<sup>e</sup> Marre en terminant, est celle du barreau et de la liberté de la presse. Le premier doit être protégé contre tout ce qui peut blesser ou même effleurer sa considération; car il remplit un sacerdoce de confiance; car la mission respectable et sainte qu'il a reçue est de faire triompher à vos yeux les droits de la justice et de la vérité! »

« Cette cause est aussi celle de la liberté de la presse; car cette faculté de tout dire et de tout publier, en se conformant aux lois, doit aussi recevoir de vous cette protection bienfaisante et salutaire qui, la défendant contre les écarts et les abus qu'elle peut entraîner, la rend par cela même et plus précieuse et plus chère. Ses ennemis l'ont d'abord attaquée ouvertement, et même avec une espèce de loyauté, tant ils dissimulaient peu la haine qu'ils lui portaient. Mais, réduits au silence par la volonté ferme d'un Roi constitutionnel toujours fidèle à ses sermens, et qui se plaît à dire et à répéter qu'il ne veut régner que par les lois; réduits au silence par le législateur lui-même, qui a proscrié à jamais la hideuse censure, ils cherchent aujourd'hui, nouveaux et honteux Protées, à rendre la liberté de la presse odieuse par leurs libérés diffamatoires ou par le cynisme de leurs journaux. Il vous appartient, Messieurs, de déjouer tant de perfides manœuvres... Notre attente ne sera pas trompée, et, en ordonnant aujourd'hui l'insertion demandée par M<sup>e</sup> Domenc dans le journal même qui le diffame, votre jugement aura pour effet salutaire d'écraser le reptile sur la plaie. »

M<sup>e</sup> Féral, avocat du gérant responsable du Memorial, soutient d'abord que la loi du 25 mars 1822 n'a pu vouloir assujétir les journalistes à insérer en entier dans leurs colonnes la réponse d'un individu désigné dans le journal, lorsqu'une partie seulement de l'article auquel on répond se rapportait à cet individu. Il prouve que l'insertion ne pouvait être obligée, dès que la réponse renfermait des faits injurieux ou diffamatoires pour un tiers.

« Le journaliste serait alors coupable ou exposé aux poursuites de ce dernier: or, pense-t-on que la loi ait voulu le forcer dans cette alternative d'être puni s'il insère et de l'être encore s'il n'insère pas la réponse: il le faut cependant ainsi, car autrement toutes les garanties du cautionnement exigées par la loi deviennent illusoires et vai-

nes; il le faut, surtout aujourd'hui, depuis la loi du 28 juillet 1828.

« Vous vous souvenez des éditeurs-responsables, institution singulière qui mystifia, pour me servir de l'expression d'un député, et le gouvernement et la nation. Par l'institution nouvelle des gérans-responsables la loi a voulu en réparer tous les inconvéniens. Eh bien! vous y êtes ramenés forcément et d'une manière bien plus déplorable si vous admettez le principe que je combats. »

« Les journaux qui avaient choisi ces éditeurs fameux dont les poursuites judiciaires faisaient la fortune, qui vivaient des produits d'une condamnation, et qui, victimes heureuses d'une liberté qu'ils dédaignaient, comptaient leurs salaires par leurs journées d'emprisonnement, les journaux sauront bien les retrouver; ils ne seront plus leurs éditeurs, mais ils deviendront leurs correspondans. Ils ne mettront plus à leurs gages leurs épaulés et leur liberté, mais ils leur affermeront, à tant la page, les susceptibilités de leur honneur nouveau, et les réparations et les vengeances de leur considération atteinte. »

« En effet, un journal voudra-t-il épuiser contre un ennemi puissant tous les traits de sa colère? voudra-t-il déverser impunément sur un citoyen tout le venin de la plus noire calomnie? Le moyen est trouvé; il est aussi infailible qu'aisé; un article offense, que dis-je! nomme seulement l'un de ces hommes que je peignais tout à l'heure, il répond sur-le-champ, mais ce n'est pas le journaliste qu'il veut atteindre, mais l'ennemi du journal qu'il veut frapper; et celui-ci, calomniateur habile, dirige dans l'ombre les coups qu'il n'oserait porter au grand jour. »

« A qui donc s'adressera le citoyen diffamé pour obtenir réparation? Le journaliste ou le gérant lui répondront qu'étrangers à l'article, ils n'en doivent pas compte; qu'ils ont été forcés à l'insertion par la sommation ministérielle de l'homme qu'ils avaient eu le malheur de nommer; et celui-ci, diffamateur sorti de la boue, calomniateur à prix, se rira d'une poursuite qu'il serait le plus souvent honteux de commencer. »

L'avocat examinant la réponse de M<sup>e</sup> Domenc, établit qu'elle renfermait des expressions qui pouvaient exposer le gérant à une poursuite de la part de M. de Vaillac; que ce magistrat s'est opposé à l'insertion demandée, que dès lors le Memorial ne devait plus recevoir que de la justice l'ordre de la faire.

M. Démoly, avocat du Roi, qualifiant d'absurde et de dérisoire le système plaidé par l'avocat du plaignant, soutient le système contraire et conclut au relaxe du gérant du Memorial, avec dépens.

Le Tribunal après en avoir délibéré, sans quitter la salle d'audience, rend un jugement longuement motivé, par lequel adoptant le système plaidé par M<sup>e</sup> Féral, il renvoie le gérant de la plainte, et condamne M<sup>e</sup> Domenc aux dépens.

On annonce que M<sup>e</sup> Domenc se propose d'interjeter appel de cette décision, qui toutefois, nous devons le dire, est conforme à toutes celles rendues jusqu'à présent par les Tribunaux et la Cour royale de Paris dans des affaires semblables. Il nous paraît, en effet, impossible d'admettre que le gérant soit tenu d'insérer intactes, dans son journal, toutes les lettres, quelles qu'elles soient, qui pourront lui être adressées en vertu de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, puisqu'aux yeux de la loi il est responsable de ces mêmes lettres. De cette responsabilité découle évidemment le droit d'examen, de correction, de refus même, sauf ensuite aux Tribunaux à juger si le journaliste a usé de ce droit d'une manière juste et convenable, et à le condamner, s'il y a lieu, ou à insérer la lettre refusée, ou à retabliir les passages omis.

EXÉCUTION DE CHAUVIÈRE ET REMBAUD,

Condamnés à mort le 28 janvier 1829.

Bourbon-Vendée, 9 juin.

Cette double exécution, qu'un pourvoi en cassation, suivi de recours en grâce, avait si long-temps suspendue, et rendue un instant incertaine, a eu lieu le lundi 8 juin, à onze heures, sur une des places publiques de Bourbon-Vendée. C'était un jour de foire; aussi la ville était remplie d'habitans des campagnes voisines. Dès huit heures du matin, la place où se font ces hideux préparatifs, était encombrée de curieux, parmi lesquels se trouvait, comme dans toutes les exécutions, un très grand nombre de femmes; on avait peine à circuler dans les rues qui conduisent à la prison, et la foule s'y portait avec une déplorable avidité.

Mais la dernière heure a déjà sonné; Chauvière qui, le matin, s'était livré au désespoir le plus violent, et avait essayé de se briser la tête contre les murs de son cachot, monte le premier dans la charrette qui doit le conduire au supplice; sa démarche est chancelante, il est soutenu par l'exécuteur. Rembaud, au contraire, paraît avoir plus de force et de résignation; il monte seul et se tient assis sur le derrière de la voiture, auprès de Chauvière qui est étendu à ses pieds, dans un état voisin de la mort. Ils sont assistés de deux prêtres, MM. Roy et Lorri, qui n'avaient cessé de leur prodiguer les secours de la religion depuis leur condamnation. Le trajet qui les séparait de la mort est bientôt franchi; Rembaud est livré le premier à l'exécuteur; il veut résister, ses membres s'agitent, il crie: *A la garde! à l'assassin!* mais on l'entraîne, et il a bientôt cessé de vivre. Chauvière est abattu et presque inanimé; il n'offre aucune résistance, et se laisse emporter; quelques secondes après il n'était plus.

Voici quelques couplets d'une complainte qui a été faite à cette occasion et que l'on vend imprimée dans les rues de notre ville; nous les citons comme un nouvel exemple de l'inconvenance de ce ridicule usage:

Loin de la ville, dans un hameau,  
Nous vivions en haine profonde  
Contre un parent à qui les maux  
Faisaient peine à tout le monde.

Un soir, revenant de son champ,  
Nous eûmes la barbarie  
De l'attendre en passant  
Et de lui arracher la vie. (bis.)

Accompagné de deux neveux,  
Venant de chercher sa récolte,  
Il leur dit en bon aïeux:  
Conduisez ces fruits à ma porte;  
Je vais passer ce chemin,  
Et suis à votre rencontre;  
Mais, en monstres inhumains,  
Nous le frappâmes avec force. (bis.)

Au Tribunal on nous conduit,  
On nous juge, on nous condamne,  
Et l'on nous met dans des réduits  
Les plus noirs et les plus infâmes,  
En attendant le jour fatal  
De terminer notre existence:  
Jour indigne et sans égal,  
D'entendre lire nos sentences. (bis.)

Peuple chrétien, qui nous voyez  
Terminer notre carrière,  
Sur l'échafaud nous faut monter,  
A Dieu adressant nos prières.  
Que cet exemple frappant  
Vous serve de morale.  
Adieu amis, adieu parens,  
A Dieu nous allons rendre l'âme. (bis.)

RECTIFICATION.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre article sur l'exécution de Debacker, vous faites demander à ce malheureux combien lui coûtera le café qu'on lui offrait, et vous me faites lui répondre: *Eh bien! ce sera 10 sous*; ce qui laisserait penser qu'on vend des comestibles dans la maison. Cela n'est point; voici le fait:

Debacker avait, la veille, manifesté le désir de prendre une tasse de café au moment de son départ, lorsqu'une réflexion lui vint, et il dit: « Non, je n'en prendrai pas; elle coûterait 10 sous, j'aime mieux les donner aux pauvres. » L'heure fatale arrivée, je me ressouvins du désir du patient, et je le fis consentir à prendre un peu de café que je lui fis apporter, en lui assurant que ses intentions n'en seraient pas moins remplies, parce qu'il n'y avait point à payer celui que je lui offrais. Il est probable que l'erreur est venue de ce qu'il renouvelait sa pensée généreuse.

Je suis, etc.

GUILMOTO CLONEUP,  
directeur de la Conciergerie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Bourges:

« La nomination de M. de Beugy à la place de président de chambre de la Cour royale de Bourges, a causé une grande surprise dans la ville. Les vœux du public se partageaient entre trois honorables candidats, MM. Hurlhard de Montigny, doyen des conseillers de la Cour, Henri Torchon, premier avocat-général, et Forest, ancien procureur-général près la Cour d'appel et ensuite près la Cour royale de Bourges et près celle de Poitiers, et ancien maître des requêtes. Ces trois magistrats étaient également dignes d'obtenir la place qu'ils sollicitaient à cause de leurs longs services et de la réputation d'honneur, de talent et de probité, qu'ils ont justement acquise et pieusement justifiée. Personne ne songeait à M. de Beugy, jeune conseiller, âgé de 33 ans, qui n'est entré dans la magistrature, en qualité de conseiller-auditeur, que depuis six ans seulement, et qui obtient la préférence sur quatorze de ses confrères plus anciens que lui. Son rapide avancement, commencé sous le dernier ministère, se poursuit sous le ministère actuel. Ce ne sera certainement pas sans quelque embarras que M. de Beugy viendra, si jeune encore, présider des conseillers bien plus expérimentés qu'il ne peut l'être, et qui ont, pour la plupart, environ le double de son âge. Nous ne disons pas que dans quelques circonstances les droits de l'ancienneté ne puissent pas être négligés; mais ces circonstances doivent être bien rares, et se faire excuser par le vœu conforme de l'opinion publique et par une supériorité de mérite bien reconnue dans la personne du magistrat qui devient l'objet d'une pareille exception; autrement on décourage les anciens magistrats en leur enlevant tout espoir d'avancement; on affaiblit le respect et la confiance que doit inspirer la magistrature; on répand le mécontentement et la crainte parmi les justiciables.

— Dans une session extraordinaire qui s'est ouverte aujourd'hui 15 juin, sous la présidence de M. Charlet, la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), jugera un nommé Marchand, ancien séminariste, prenant le titre de commis négociant, accusé de vingt-trois vols. On lit ce qui suit dans l'acte d'accusation:

« Marchand, né à la Garancière (Seine-et-Oise), d'une famille pauvre, fut élevé par le curé de ce village, dont il paraît avoir abusé de la confiance. Placé au séminaire de Versailles, il fut tonsuré en 1811; en 1818, il reçut les quatre ordres mineurs. Nommé instituteur primaire à Bois-d'Arcy, il en fut chassé pour actes impudiques envers des enfans des deux sexes. Le 11 octobre 1823, il entra au grand séminaire de Reims, et en sortit le 6 janvier 1824, sous prétexte de voir son père malade, et ne reparut plus. Il se fixa à Versailles; se disant employé dans une raffinerie, il séduisit la fille de la dame Fontas, et l'épousa le 30 septembre 1824; le 25 mars 1825 sa femme accoucha. Il la maltraitait souvent: vers la fin de 1826, elle fut forcée de se retirer chez sa mère; elle retourna au domicile conjugal en 1827, et deux mois après, fut encore forcée de l'abandonner. Pendant le temps qu'il passa avec sa femme, Marchand découcha souvent; il prétextait des voyages à Saint-Germain et aux environs. Resté seul, il menait une vie oisive; il fréquentait assidûment la Cour d'assises; il y avait ce qu'on pourrait appe-

ler ses entrées ; les gendarmes le croyaient employé par un avocat ou un avoué. Au commencement de 1828, il fit la connaissance de Rose Denis, qui lui portait son lait et raccommo- dait son linge ; il allait souvent coucher chez elle. Il a prétendu que M. de Coucy, archevêque de Reims, lui avait légué 10,000 fr., avec lesquels il aurait vécu. Ce fait a été reconnu faux.

Il paraît que Marchand mettait de l'ordre et de l'exactitude dans le résultat de ses travaux nocturnes. On a saisi chez lui plusieurs feuilles de papier sur lesquelles il avait écrit : valeurs reçues en marchandises, et au dessous on voit l'indication de diverses dates et sommes, et la désignation d'effets portés à chaque colonne. Les dates et les objets cadrent presque toujours avec l'époque des vols et l'énonciation des objets volés. On eût dit qu'il tenait un compte détaillé de ces objets et du produit qu'il en retirait, pour pouvoir en rendre raison à ses complices avec une certaine probité.

Marchand a habité constamment Versailles depuis 1824 ; beaucoup d'individus, soupçonnés d'être ses complices, ont été mis en prévention ; mais l'instruction n'a pu fournir de preuves de culpabilité que vis-à-vis de Rose Denis et de Bonnaire. L'audace et la multiplicité des vols où il a figuré prouvent que ses complices étaient aussi actifs qu'adroits ; et si les débats n'offrent pas de nouveaux indices, ils se déroberont encore long-temps à l'active sollicitude des magistrats.

L'audience du 13 juin de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), présentait un spectacle assez extraordinaire. La fille Jacob, négresse, âgée de vingt-neuf ans, demeurant à Rouen, était prévenue d'un vol domestique, commis en 1827, chez le sieur Tierce, rue Saint-Etienne-des-Tonnelliers. Peu de temps après son arrestation, la fille Jacob est tombée malade en prison, de sorte que depuis vingt-deux mois elle était détenue. Ayant demandé à être jugée, elle a été apportée dans un lit devant la Cour ; ce lit a été placé au pied des marches de l'estrade. Après avoir entendu M. l'avocat-général et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Calenge, le jury a répondu négativement à la question qui lui était soumise. En conséquence, la fille Jacob a été acquittée et transportée aussitôt à l'hospice.

PARIS, 15 JUIN.

Un nommé Mocal a été arrêté hier dans la cour de l'Horloge, au Palais-Royal ; il était porteur d'un énorme paquet et de quelques bijoux qu'il venait de soustraire, dit-on, à M. Gosselin, employé chez S. A. R. le duc d'Orléans.

Nous avons déjà signalé à toute la vigilance de la police les vols fréquents qui se commettent au préjudice de MM. les clercs de notaire. Cependant ils n'ont pas encore entièrement cessé ; nous apprenons qu'un nouveau vol du même genre a eu lieu vendredi dernier chez les clercs de M<sup>e</sup> Perret, notaire, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 28.

M. le garde-des-sceaux vient de joindre son suffrage à celui de LL. EE. les ministres de la guerre et de la marine en faveur de l'institution de prévoyance connue sous le nom d'Agence générale, place de la Bourse, n<sup>o</sup> 31. M. Bourdeau se plaît à reconnaître que cette institution est conçue avec sagesse, qu'elle doit produire des résultats utiles, et il pense qu'elle sera favorablement accueillie par les magistrats. Puisse un pareil suffrage déterminer MM. les magistrats et MM. les membres du barreau à profiter pour eux et pour leurs familles des avantages que leur offrent cette belle institution !

L'ouvrage que nous annonçons sous le titre de Questions sur le Code de commerce contient la solution de toutes les difficultés qui se sont élevées jusqu'à ce jour sur les dispositions du Code de commerce. Les négocians, banquiers et généralement toutes les personnes dont les affaires sont régies par la législation commerciale, y trouveront de nombreux et utiles documents. Cet ouvrage peut être aussi d'un grand secours aux avocats et agréés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELAVIGNE, AVOUÉ, Quai Malaquais, n<sup>o</sup> 19.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, grande salle, sous l'horloge,

D'une USINE pour la scierie mécanique des pierres et marbres, et Bâtimens d'exploitation, avec machine à vapeur de la force de six chevaux, le tout assis sur un terrain de 60 ares environ, ensemble des constructions élevées sur ledit terrain, et servant à l'exploitation de la scierie des pierres et marbres ;

Le tout situé en la commune de Mont-Rouge, rue des Catacombes, n<sup>o</sup> 7, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 24 juin 1829. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix mille francs, ci 10,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, lequel communiquera les titres de propriété, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 19 ;

Et à M<sup>e</sup> LABARTE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 21.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELAVIGNE, AVOUÉ, Quai Malaquais, n. 19.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, cour et dépendances, situées à Paris, aux Champs Elysées, 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, département de la Seine, dans le triangle formée par l'allée d'Antin, le Cours la

Reine et l'allée des Veuves, formant le coin de la rue dite Jean Goujon et du Cours la Reine, à l'extrémité du triangle, vers pompe à feu.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 24 juin 1829, sur la mise à prix de de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, à Paris, quai Malaquais, n. 19 ;

Et à M<sup>e</sup> BOULAND, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 77.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DEQUEVEAUVILLER, AVOUÉ, Rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 1.

Adjudication préparatoire le samedi 20 juin 1829, en l'audience des criées de Paris, adjudication définitive le 4 juillet suivant,

D'une belle MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 57, au coin de la petite rue Saint-Gilles, sur laquelle elle porte le n<sup>o</sup> 6. Cette maison, par sa position, son étendue et sa façade sur le boulevard et sur deux rues est susceptible d'un produit très avantageux ; on pourrait même y ajouter des constructions considérables, elle a été estimée 165,000 fr. Les glaces dont le prix sera payé en sus de l'adjudication ont été estimées 6,021 f. Le revenu est de plus de 12,000 fr. et susceptible d'une augmentation. Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DEQUEVEAUVILLER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n. 1 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DELACOURTIE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 25 ; 3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> CLAIRET, notaire, boulevard des Italiens, n. 18 ; et pour visiter la propriété, sur les lieux.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAPILLY, Passage des Panoramas, n<sup>o</sup> 43.

THÉÂTRE HISTORIQUE DE LA RÉVOLUTION.

MORT DES GIRONDINS, DRAME EN 5 ACTES.

UN VOL. IN-8<sup>o</sup>. — PRIX : 6 FRANCS.

QUESTIONS

SUR LE

CODE DE COMMERCE, LEURS SOLUTIONS, ETC. PAR M. HORSON,

Avocat à la Cour royale de Paris, ancien agréé au Tribunal de Commerce.

Deux vol. in-8<sup>o</sup> de 60 feuilles d'impression.

Prix : 12 fr. et 15 fr. franc de port

A Paris, chez l'éditeur, au Bureau du Journal du Commerce, rue Saint-Marc, n<sup>o</sup> 10, et chez RENARD, à la librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 71.

EN VENTE

CHEZ AIMÉ ANDRÉ, QUAI MALAQUAIS, N<sup>o</sup> 13,

ET FOURNIER JEUNE, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N<sup>o</sup> 14.

EMPÉDOCLE, VISION POÉTIQUE

SUIVIE

d'autres poésies,

PAR JEAN POLONIUS.

Un volume in-18, grand raisin. — Prix : 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE, Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de

Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> PIET et GONDOUN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n<sup>o</sup> 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables ; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent ; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir n<sup>o</sup> du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18 ; audit M<sup>e</sup> GONDOUN, notaire, même rue, n<sup>o</sup> 97 ; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21 ; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n<sup>o</sup> 7 ; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7 ; à M<sup>e</sup> DEMION, rue Saint-Guillaume, n<sup>o</sup> 18 et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 90.

L'adjudication qui devait avoir lieu le 2 juin 1829, en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, d'une MAISON de campagne, sise à Pantin, est remise au 30 dudit mois de juin 1829.

Cette maison de campagne, située à une demi-lieue de la barrière, sur la grande route à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles propriétés des environs de Paris, elle peut être considérée vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Toutes les constructions faites en 1826, réunissent à l'élegance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierre.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. DU QUERAY, propriétaire, et pour les renseignements à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9, à Paris, dépositaire du procès-verbal des charges de l'enchère.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, par suite de décès, très jolie MAISON de campagne, à Auteuil, rue des Planchettes, n<sup>o</sup> 4, ayant de tous côtés la vue la plus agréable, jardin à l'anglaise très bien planté, dans lequel il y a un puits qui ne tarit jamais.

Cette maison, qui a son entrée par une porte cochère, est dans le meilleur état possible, fraîchement et nouvellement décorée ; elle se compose de quatre chambres de maître, deux chambres de domestiques, salon, belle salle à manger, jolie salle de billard ayant vue sur le jardin. Il y a des glaces partout, et les cheminées sont en marbre. Belle cuisine avec un fourneau à quatre bouches, office à côté.

Dans la cour, qui est en rotonde, se trouve un très beau puits orné de colonnes à la moderne. Le jardin est séparé de la cour par une belle grille en fer demi-circulaire, remise et écurie pour deux chevaux, deux caves.

On vendra avec la maison un billard en acajou avec tous ses accessoires. On entrera en jouissance de suite.

NOTA. Des voitures en service régulier partent de Paris pour Auteuil toutes les demi-heure, rue Duphot.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, de dix heures à midi, à M. ANSART, rue Comtesse-d'Artois, n. 8 bis, pointe Saint-Eustache, à Paris.

Pour prendre connaissance des titres de propriété, à M<sup>e</sup> DELAMOTTE aîné, notaire à Paris, rue Montmartre, n. 78 ;

Et pour voir la maison, à M. HÉLOUIS, menuisier à Auteuil, rue de Molière, n. 37.

A céder de suite une ETUDE d'avoué de première instance dans une des grandes villes de France, chef-lieu de département, Cour royale, population de 90,000 ans.

S'adresser pour les renseignements et les conditions du traité, à M<sup>e</sup> SOUEL, avoué, successeur de M<sup>e</sup> PERIN-SERIGNY, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 95.

A vendre, 375 fr. une magnifique pendule de salon, deux superbes vases, deux flambeaux ; le tout parfaitement doré et ciselé, a coûté 1,000 fr.

S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n. 46, au Portier.

LIMONADE SÈCHE GAZEUSE.

Cette limonade procure de suite une boisson très agréable. Elle désaltère promptement, rafraîchit et convient surtout aux personnes qui voyagent et qui habitent la campagne. Cette préparation ne se trouve que chez HOUÏX, pharmacien, successeur de LÉONTE, rue Saint-Denis, n. 235 ; c'est chez le même pharmacien que l'on trouve le Chocolat Blanc et la Pâte de Lichen dont M. LÉONTE est l'inventeur.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

AVIS.

Le ROB de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce ROB, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.